

## Résidence accueil

<b>Definition / missions</b>	<p>La résidence accueil est une modalité de pension de famille, destinée au même public cible que ces dernières, lorsque leur état de santé nécessite un suivi renforcé par le secteur sanitaire. Il s'agit donc de personnes en grande exclusion, qui ont connu des passages fréquents par les dispositifs d'hébergement, et en situation de handicap psychique suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie collective et vivre en logement autonome, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis en fonction de leurs besoins.</p> <p>Il est possible d'imaginer des structures mixtes, dans lesquelles une pension de famille intègre des places de résidence accueil en son sein.</p>
<b>Statut et agrément</b>	<p>Les gestionnaires, qu'ils soient propriétaires ou non, doivent être agréés au titre de l'« intermédiation locative et gestion locative sociale » (ILGLS), visant notamment l'activité de gestion de résidences sociales (CCH : art. L. 365-1 et s. ; R. 365-1 et s.).</p> <p>Si le gestionnaire est également propriétaire de la pension de famille, il peut solliciter l'agrément « maîtrise d'ouvrage d'insertion » (MOI) qui vise les activités d'acquisition, de construction, de réhabilitation, destinées au développement de l'offre d'accueil des personnes défavorisées.</p> <p>Les organismes bénéficiant de l'agrément MOI sont alors considérés comme détenteurs de l'agrément ILGLS pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires, sur le périmètre géographique de leur agrément.</p> <p>Ces résidences sociales sont conventionnées à l'APL (lié à la participation de l'Etat au bâti – financement PLAI ou PALULOS). Il y a alors signature d'une convention APL "résidence sociale".</p>
<b>Public accueilli</b>	<p>Même public que les pensions de famille qui ont un état de santé nécessitant un suivi renforcé par le secteur sanitaire.</p> <p>La situation psychologique des personnes ne peut pas constituer le seul critère d'entrée en résidence accueil: le parcours résidentiel, la situation sociale et le niveau de ressources (qui doit être inférieur aux plafonds PLAI), sont également pris en compte au moment de l'orientation. Les résidences accueil s'adressent de manière privilégiée aux personnes fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire, et qui ne relèvent pas des structures d'insertion de type CHRS ni d'un logement autonome.</p> <p>Elles peuvent également accueillir d'autres publics (personnes sortant du milieu carcéral présentant des troubles psychiques, des personnes en souffrance psychique reconnues ou non reconnues comme handicapées dès lors qu'elles cumulent ces problématiques avec une situation de grande exclusion) dans une optique de prévention du sans-abrisme, en permettant d'éviter un passage par les structures d'hébergement provisoire, et en cohérence avec les orientations nationales du plan logement d'abord. En ce cas le dispositif ne peut être spécialisé dans la prise en charge de ces publics, car il reste destiné de façon prioritaire à apporter des solutions à des personnes issues de la rue ou de l'hébergement, dans une optique de fluidité de ces dispositifs. La mixité de ces dispositifs, liée au statut de résidence sociale, s'entend donc bien par établissement. Un dispositif qui ne serait spécialisé que dans la prise en charge des personnes en souffrance psychique, mais qui ne s'adresserait pas aux personnes fréquentant ou ayant fréquenté les structures d'hébergement, et qui ne s'inscrirait pas dans un processus d'orientation systématique par les SIAO, ne relève pas des financements associés à ce dispositif, mais de ceux relevant du secteur sanitaire (habitat inclusif...).</p>
<b>Durée de séjour</b>	<p>Contrat conclu pour une durée d'un mois tacitement renouvelable</p> <p>Accueil sans limitation de durée, à vocation pérenne.</p>
<b>Forme d'habitat</b>	<p>Structure de taille réduite, la capacité recommandée est de 25 logements autonomes alliant logements privatifs et espaces collectifs (cuisine collective, buanderie...).</p> <p>Chaque logement doit disposer;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un espace de vie permettant les activités domestiques</li> <li>- d'une kitchenette dont les équipements devront garantir la sécurité des occupants</li> <li>- d'une salle de bains et WC.</li> </ul>
<b>Mode de fonctionnement</b> (gouvernance, orientation, admission...)	<p>Les résidences accueil s'articulent avec le secteur psychiatrique et un service d'accompagnement afin d'assurer la continuité des soins et l'accompagnement social nécessaires</p> <p>Comme pour les pensions de familles, présence d'un hôte (ou couple d'hôtes) en journée (voir leurs missions dans la fiche « pension de famille »). Ces derniers apportent également un soutien dans les démarches entreprises pour l'accès à l'ensemble des droits sociaux, le cas échéant en lien avec sa famille.</p> <p><b>L'orientation</b> sur l'ensemble des places créées en pensions de famille et résidences accueil est systématiquement réalisée par le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), en distinguant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le quota réservataire de l'Etat déterminé dans la convention APL-foyer (CCH : R.353-159),</li> <li>- les places restantes qui font également l'objet d'une orientation par le SIAO mais dans le cadre d'un processus itératif avec les gestionnaires, afin de respecter l'équilibre de la structure ou la cohérence du projet social.</li> </ul> <p>Le SIAO doit donc être informé des places vacantes ou susceptibles de l'être. Le SIAO formule alors des propositions d'orientation après une évaluation sociale. Les gestionnaires de pensions de famille et résidences accueil examinent ensuite les propositions d'orientation du SIAO selon les procédures qui leur sont propres (CASF : L. 345-2-8). Il peut notamment s'agir de mettre en place une commission d'attribution.</p> <p>Par ailleurs, il est demandé que ces places soient systématiquement recensées dans l'application SI-SIAO.</p> <p>Ce principe d'orientation systématique par les SIAO n'empêche pas qu'un gestionnaire puisse proposer des orientations au SIAO, ou qu'un cofinancier puisse proposer au SIAO une liste d'attente pour les places qui lui sont réservées, le SIAO étant garant de la conformité de ces propositions d'orientations par rapport au public cible..</p>
<b>Mode de gestion</b>	<p>Des partenariats et des conventions sont signées avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le secteur psychiatrique</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le service d'accompagnement à la vie sociale</li> <li>- et/ou le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés</li> </ul>
<b>Financement</b> (dont participation financière des personnes accueillies)	<b>Investissement:</b> programme 135 (FNAP, DDT(M) et délégataires des aides à la pierre ) : PLAI/PLAI adapté <b>Fonctionnement :</b> BOP 177 plafonné à 16 euros par jour et par personne, qui finance un couple d'hôtes en charge de l'accompagnement au quotidien. Redevance mensuelle à la charge des personnes accueillies (loyer + charges + prestations annexes) ouvrant droit à l'APL.
<b>Solvabilisation des personnes</b>	Conventionnement APL Foyer
<b>Références législatives et réglementaires</b>	Cirulaire interministérielle du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil Loi Mobilisation pour le Logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 Note d'information DGAS/PIA/PHAN/2006/523 du 16 novembre 2006 relative à la mise en place de l'expérimentation des résidences accueil Article L.633-1 du CCH
<b>Nombre de places</b>	
<b>Perspectives et motifs d'évolution</b>	Le plan de relance 2017-2022 a pour objectif l'ouverture de 10 000 places supplémentaires sur cette période, dont un tiers de résidences accueil.